



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-121

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2020-03-11-003 - contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE LA HAIGRIE (2 pages)	Page 3
R32-2020-03-11-004 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DU GRAND COURTIL (2 pages)	Page 6
R32-2020-02-24-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DE MUYT Xavier (1 page)	Page 9
R32-2020-02-29-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN (1 page)	Page 11
R32-2020-02-28-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL THIRY-DEVOOGHT (1 page)	Page 13
R32-2020-02-29-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - OBJOIS Yann (2 pages)	Page 15
R32-2020-02-28-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DECEUNINCK ET LOISEL PERRINE (1 page)	Page 18
R32-2020-03-13-001 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - COURTIER Mathilde (2 pages)	Page 20
R32-2020-03-11-005 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DU HAMEL (2 pages)	Page 23
R32-2020-03-11-006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LEGRAND Sophie (2 pages)	Page 26

DRAAF

R32-2020-03-11-003

contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DE LA HAIGRIE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

EARL DE LA HAIGRIE
Monsieur Jean-Michel BOUTILLIER
1 Rue Principale
62560 COYECQUES

Réf. : 62-19606
RéfDRAAF : 65

Amiens, le **11 MARS 2020**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA HAIGRIE représentée par Monsieur Jean-Michel BOUTILLIER dont le siège social est situé à COYECQUES enregistrée complète le 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 mars 2020 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DE LA HAIGRIE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 46 a 16 située sur le territoire de la commune de THEROUANNE provenant de l'exploitation Monsieur Serge COURTOIS demeurant à THEROUANNE ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAIGRIE est concurrente pour une superficie de 2 ha 46 a 16 ca située sur la commune de THEROUANNE (parcelles cadastrales n° ZH 01, ZH 65, ZH 57) avec la demande de Madame CASTIER Anne demeurant à THEROUANNE ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2017 autorisant Madame Anne CASTIER à exploiter les parcelles cadastrales n° ZH 01, ZH 65, ZH 57 sises sur le territoire de la commune de THEROUANNE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA HAIGRIE, composée de deux associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 78 ha 26 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE LA HAIGRIE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Anne CASTIER exerce une activité extra agricole

Considérant que Madame Anne CASTIER souhaite mettre en valeur une exploitation de 11 ha 86 a 78 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Anne CASTIER relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAIGRIE est prioritaire sur la demande d'agrandissement de Madame Anne CASTIER, conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA HAIGRIE **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 46 a 16 sise sur le territoire de la commune de THEROUANNE (parcelles cadastrales n° ZH 01, ZH 65, ZH 57) provenant de l'exploitation de Monsieur Serge COURTOIS demeurant à THEROUANNE.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Économique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-03-11-004

**Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
DU GRAND COURTIL**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

GAEC DU GRAND COURTIL
Madame, Monsieur Sylvie, Pascal DELOHEN
9 Rue de l'Église, Open d'Amont
62129 DELETTES

Réf : 62-20025
Réf DRAAF : 66

Amiens, le **11 MARS 2020**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU GRAND COURTIL représenté par Madame Sylvie DELOHEN et Monsieur Pascal DELOHEN, dont le siège social est situé à DELETTES enregistrée complète le 22 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU HAMEL représenté par Madame Jeanne-Marie CARLIER et Monsieur Guillaume CARLIER, dont le siège social est situé à HERBELLES enregistrée complète le 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 mars 2020 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DU GRAND COURTIL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 55 a 00 ca située sur le territoire de la commune de THEROUANNE ;

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND COURTIL est concurrente pour une superficie de 1 ha 55 a 00 ca située sur le territoire de la commune de THEROUANNE (parcelles cadastrales n°ZA 75) avec la demande du GAEC DU HAMEL ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DU GRAND COURTIL, composé de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 85 ha 38 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après opération ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU GRAND COURTIL relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU HAMEL, composé de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 130 ha 57a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise, après opération, entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU HAMEL, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND COURTIL est prioritaire par rapport à celle du GAEC DU HAMEL ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU GRAND COURTIL **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 55 a 00 ca sise sur la commune de THEROUANNE (parcelles cadastrales n° ZA 75) provenant de le SCEA PRINS (Monsieur Alain PRINS) dont le siège social est situé à CLETY.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Économique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-24-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DE MUYT Xavier

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3409
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Xavier DE MUYT

7 hameau de Freschevillers

80600 DOULLENS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 30 octobre 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 24/10/19 sous le numéro 3409.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BONNEUIL LES EAUX VILLERS VICOMTE FLECHY ESQUENNOY	ZC 17 , 18 , 11 , ZN 3 ,ZD 22 ZC 30 , ZA 6 , ZD 29 , X 81 ZR 42	37 ha 73 a 30 ca 11 ha 48 a 78 ca 07 ha 88 a 88 ca 03 ha 19 a 35 ca	Véronique BECQUET
		60 ha 30 a 31 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/02/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau foncier
agricole et territoires ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2020-02-29-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3414
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL La ferme de Claire JOSSELIN

1 chemin du tour de ville

60420 MERY LA BATAILLE

Objet : **contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 29 novembre 2019

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 31/10/19 sous le numéro 3414.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MERY LA BATAILLE	ZO 18, 22, ZR 44, ZT 5 ZO 19, ZP 19, ZS 42, ZT 4	19 ha 12 a 00 ca 18 ha 84 a 42 ca	Christian DEFREYNE
		37 ha 96 a 42 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **29/02/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau foncier
agricole et territoires ruraux



Sylvie HELBERT

DRAAF

R32-2020-02-28-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL THIRY-DEVOOGHT

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3412
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

EARL THIRY-DEVOOGHT

411 rue du château

60420 COURCELLES EPAYELLES

Le 30 octobre 2019

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/10/19 sous le numéro 3412.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
TRICOT	YB 11, 12	06 ha 39 a 20 ca	Terres libres
		06 ha 39 a 20 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **28/02/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau foncier
agricole et territoires ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2020-02-29-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
OBJOIS Yann

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3415
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Yann OBJOIS

1 rue de Senlis

60800 DUVY

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 29 novembre 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 31/10/19 sous le numéro 3415.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
DUVY	C 308, ZA 50 ZK 1, 3, 4, 8, 15, ZA 9, 36, 13, 15, 51, 23, ZB 14, C 60, 301, 91 ZB 16, ZD 19, ZA 42 ZA 10, 11 ZD 8 ZC 9 ZD 9, 10 ZB 16, ZA 42, ZD 19 ZD 5 ZC 19 ZB 10, 29, ZC 3 B 57, ZB 8, ZC 18, 20, 27 ZD 1, ZE 22 A 25, 26, 29, 42, 44, 374, ZB 9, ZC 7, 12, 17, 21, 25, ZE 4 ZB 28, ZD 3, 18	11 ha 91 a 38 ca 114 ha 04 a 12 ca 04 ha 14 a 64 ca 05 ha 01 a 20 ca 01 ha 42 a 60 ca 01 ha 52 a 80 ca 04 ha 42 a 60 ca 02 ha 87 a 73 ca 02 ha 99 a 60 ca 11 ha 89 a 26 ca 07 ha 95 a 90 ca 27 ha 40 a 35 ca 18 ha 46 a 70 ca 62 ha 76 a 39 ca 16 ha 13 a 64 ca 06 ha 63 a 00 ca	SCEA DE LA FERME DE BAZOCHE SCEA DU VAL ST PIERRE
AUGER ST VINCENT	ZO 1	01 ha 69 a 30 ca	
TRUMILLY	ZD 12	27 ha 15 a 30 ca	
SERY-MAGNEVAL	ZH 13	06 ha 71 a 60 ca	
CREPY-EN-VALOIS	ZL 3 ZL 17 ZL 5 ZL 1, 46	01 ha 74 a 40 ca 04 ha 95 a 40 ca 04 ha 93 a 91 ca 05 ha 17 a 93 ca	
ROCQUEMONT	AB 15, ZL 4, 12, 15 ZL 2, 4, 15, AB 15 ZE 5, 6 ZE 4	13 ha 39 a 83 ca 00 ha 08 a 40 ca 03 ha 97 a 30 ca	
FRESNOY LE LUAT	ZH 26, ZT 13	59 ha 33 a 90 ca	
ORMOY-VILLERS	ZA 16	00 ha 51 a 60 ca	
ROUVILLE	ZA 7, C 16 ZA 2, C 23	01 ha 88 a 90 ca 01 ha 50 a 52 ca	
		432 ha 70 a 20 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **29/02/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau foncier
agricole et territoires ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2020-02-28-004

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DECEUNINCK ET LOISEL PERRINE**

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3411
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA DECEUNINCK ET LOISEL Perrine

57 rue behaise

60120 BONVILLERS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 30 octobre 2019

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/10/19 sous le numéro 3411.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CREVECOEUR LE PETIT Maignelay Montigny	ZC 24 ZS 1, 2, ZT 1, 24, 25, ZV 8, 10, ZW 13, AB 291 ZS 43 AB 27	16 ha 26 a 80 ca 137 ha 53 a 16 ca 01 ha 99 a 89 ca 00 ha 96 a 28 ca 10 ha 76 a 00 ca	SCEA DECEUNINCK- GANIAGE
SACY LE GRAND	ZB 9, 10, ZD 7, ZH 186, ZI 72, ZK 7,8		
		167 ha 52 a 13 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **28/02/2020** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau foncier
agricole et territoires ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif

DRAAF

R32-2020-03-13-001

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - COURTIER
Mathilde



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19576
Réf DRAAF : 67

Madame Mathilde COURTIER
82 Rue Principale
62990 LOISON SUR CREQUOISE

Amiens, le **13 MARS 2020**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Sophie LEGRAND demeurant à MARENLA enregistrée complète le 12 décembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Mathilde COURTIER demeurant à LOISON SUR CREQUOISE enregistrée complète le 25 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LE CHAMP DU FRENE représenté par Madame Annie BRUCKER et Messieurs Romain et Daniel ROUSSEL, dont le siège social est situé à CAMPAGNE LES HESDIN enregistrée complète le 20 août 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 mars 2020 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Madame Mathilde COURTIER par la reprise d'une superficie de 63 ha 74 a 33 ca située sur le territoire des communes de BEURAINVILLE, CAMPAGNE-LES-HESDIN provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre-Louis HAMILLE demeurant à CAMPAGNE LES HESDIN ;

Considérant que la demande de Madame Mathilde COURTIER est concurrente pour une superficie de 63 ha 74 a 33 ca située sur le territoire des communes de BEURAINVILLE et CAMPAGNE LES HESDIN avec celle de Madame Sophie LEGRAND et successive avec la demande du GAEC LE CHAMP DU FRENE.

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Mathilde COURTIER, mettra en valeur une superficie de 63 ha 74 a 33 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise, après opération, entre 60 et 90 ha ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande de Madame Mathilde COURTIER, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Sophie LEGRAND, mettra en valeur une superficie de 63 ha 74 a 33 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise, après opération, entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Sophie LEGRAND, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC LE CHAMP DU FRENE dispose d'une autorisation tacite depuis le 20 décembre 2019 ;

Considérant que le GAEC LE CHAMP DU FRENE, composée de 3 associés exploitants met en valeur une superficie de 117 ha 14 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise, après opération, entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC LE CHAMP DU FRENE, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Romain ROUSSEL s'installe avec les aides nationales au sein du GAEC LE CHAMP DU FRENE en tant que jeune agriculteur ;

Considérant que Monsieur Romain ROUSSEL dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que l'article 3 du SDREA priorise les Jeunes agriculteurs répondant aux articles D. 343-4 et D. 343-5 du CRPM ;

Considérant qu'à ce jour Madame Mathilde COURTIER ne bénéficie pas des aides à l'installation ;

Considérant que la demande de Madame Mathilde COURTIER n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC LE CHAMP DU FRENE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame COURTIER Mathilde **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de 63 ha 74 a 33 ca sise le territoire des communes de BEURAINVILLE (parcelles cadastrales n° B 188, B 189, B 553, ZH 50, ZI, 79), CAMPAGNE LES HESDIN (parcelles cadastrales n° B 238, ZD 07, ZE 32, ZH 02, ZH 28) provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre-Louis HAMILLE demeurant à CAMPAGNE LES HESDIN.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-03-11-005

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DU
HAMEL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

GAEC DU HAMEL
Madame, Monsieur, Jeanne-Marie et Guillaume
CARLIER
1 Rue du Hamel
62129 HERBELLES

Réf. : 62-19608
Réf DRAAF : 68

Amiens, le **11 MARS 2020**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU HAMEL représenté par Madame Jeanne-Marie CARLIER et Monsieur Guillaume CARLIER, dont le siège social est situé à HERBELLES enregistrée complète le 2 décembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU GRAND COURTIL représenté par Madame Sylvie DELOHEN et Monsieur Pascal DELOHEN, dont le siège social est situé à DELETTES enregistrée complète le 22 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 mars 2020 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DU HAMEL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 55 a 00 ca située sur le territoire de la commune de THEROUANNE ;

Considérant que la demande du GAEC DU HAMEL est concurrente pour une superficie de 1 ha 55 a 00 ca située sur le territoire de la commune de THEROUANNE (parcelles cadastrales n°ZA 75) avec la demande du GAEC DU GRAND COURTIL ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DU HAMEL, composé de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 130 ha 57 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise, après opération, entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU HAMEL, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU GRAND COURTIL, composé de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 85 ha 38 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha, après opération ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU GRAND COURTIL relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DU HAMEL n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC DU GRAND COURTIL ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU HAMEL **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 55 a 00 ca sise sur le territoire de la commune de THEROUANNE (parcelles cadastrales n° ZA 75) provenant de le SCEA PRINS représentée par Monsieur Alain PRINS dont le siège social est situé à CLETY.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-03-11-006

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LEGRAND
Sophie



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Madame Sophie LEGRAND
310 route de Beaurainville
62990 MARENLA

Réf. : 62-19556
RéfDRAAF : 69

Amiens, le

11 MARS 2020

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Sophie LEGRAND demeurant à MARENLA enregistrée complète le 12 décembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Mathilde COURTIER demeurant à LOISON SUR CREQUOISE enregistrée complète le 25 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LE CHAMP DU FRENE représenté par Madame Annie BRUCKER et Messieurs Romain et Daniel ROUSSEL, dont le siège social est situé à CAMPAGNE LES HESDIN enregistrée complète le 20 août 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 mars 2020 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Madame Sophie LEGRAND demeurant à MARENLA par la reprise d'une superficie de 63 ha 74 a 33 ca située sur le territoire des communes de BEURAINVILLE, CAMPAGNE LES HESDIN provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre-Louis HAMILLE demeurant à CAMPAGNE LES HESDIN ;

Considérant que la demande de Madame Sophie LEGRAND est concurrente pour une superficie de 63 ha 74 a 33 ca située sur le territoire des communes de BEURAINVILLE et CAMPAGNE LES HESDIN avec celle de Madame Mathilde COURTIER et successive avec la demande du GAEC LE CHAMP DU FRENE.

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que Madame Sophie LEGRAND, mettra en valeur une superficie de 63 ha 74 a 33 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise, après opération, entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Sophie LEGRAND, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Mathilde COURTIER, mettra en valeur une superficie de 63 ha 74 a 33 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise, après opération, entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Mathilde COURTIER, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC LE CHAMP DU FRENE dispose d'une autorisation tacite depuis le 20 décembre 2019 ;

Considérant que le GAEC LE CHAMP DU FRENE, composée de 3 associés exploitants met en valeur une superficie de 117 ha 14a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC LE CHAMP DU FRENE, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Sophie LEGRAND s'installe avec les aides du conseil régional ;

Considérant que Monsieur Romain ROUSSEL s'installe avec les aides nationales au sein du GAEC LE CHAMP DU FRENE en tant que Jeunes agriculteurs ;

Considérant que l'article 3 du SDREA priorise les Jeunes agriculteurs répondant aux articles D. 343-4 et D. 343-5 du CRPM par rapport aux nouveaux installés bénéficiant des aides du conseil régional ;

Considérant que la demande de Madame Sophie LEGRAND n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC LE CHAMP DU FRENE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame LEGRAND Sophie **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de 63 ha 74 a 33 ca sise sur le territoire des communes de BEURAINVILLE (parcelles cadastrales n° B 188, B 189, B 553, ZH 50, ZI, 79), CAMPAGNE LES HESDIN (parcelles cadastrales n° B 238, ZD 07, ZE 32, ZH 02, ZH 28) provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre-Louis HAMILLE demeurant à CAMPAGNE LES HESDIN.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00